

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 11 SEP. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARENCO (Aire de carénage)**

1 Quai du Moros – Rive gauche  
29900 Concarneau

Références : ENV-D-25.421  
Code AIOT : 0100298552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement CARENCO (Aire de carénage) implanté 1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle de l'établissement vise à appréhender la situation administrative des aires de carénage exploitée dans le département du Finistère.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARENCO (Aire de carénage)
- 1 Quai du Moros – Rive gauche 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0100298552
- Régime : Indéterminé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aire de carénage n'est pas connue des services de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Ces installations collectives sont exploitées par la société CARENCO et sont mises à disposition de professionnels du secteur de la réparation navale ou de la pêche, mais aussi des services de l'Etat, de la marine, etc. pour la réparation et l'entretien des navires.

Les activités sont exercées en plein air sur une plateforme imperméabilisée disposant d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de carénage et pluviales.

Jusqu'à présent, les rejets aqueux sont réglementés et suivis par la police de l'eau de la DDTM.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Légalité de la situation	Article R. 511-9 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont mis en évidence l'exercice d'activités susceptibles de relever de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant d'apprécier la situation administrative de son établissement au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Légalité de la situation

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 511-9 du code de l'environnement		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Légalité de la situation		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Extrait de la nomenclature susvisée :		
N°	Désignation de la rubrique	Régime administratif
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> ..... b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .....	Enregistrement Déclaration contrôlée
	2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j..... b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....	Enregistrement Déclaration contrôlée
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre	

	<p>dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l.....</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.....</p>	<p>Enregistrement</p> <p>Déclaration contrôlée</p>
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l.....</p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.....</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.....</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.....</p>	<p>Enregistrement</p> <p>Déclaration contrôlée</p> <p>Déclaration contrôlée</p> <p>Déclaration contrôlée</p>
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....</p>	<p>Déclaration</p>
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 1 t/an.....</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant(1) est supérieure à 2 t/an.....</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuille et de papier, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an.....</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Déclaration</p> <p>Déclaration</p>

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur l'aire de carénage, un équipement collectif destiné à la réparation navale et a constaté la présence de :

- importants moyens de levage pour la mise à sec des navires ;
- une plateforme imperméabilisée d'une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup> ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux de lavage.

Selon les déclarations de l'exploitant, les activités de réparation et d'entretien des navires exercées sur la plateforme consistent principalement en des travaux :

- de nettoyage/décapage des coques des navires au moyen de jet à très haute, voire ultra haute pression ou plus rarement par sablage ;
- d'application de revêtements de protection sur les coques des navires (peintures, antifouling, etc.) ;
- de mécanique ou de carrosserie.

Les constats réalisés ont mis en évidence l'exercice d'activités susceptibles de relever de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont des rubriques suivantes en particulier :

- 2930 : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.
- 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.
- 2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.
- 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)

Ces constats ne préjugent pas d'un classement de l'établissement dans d'autres rubriques de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état des ICPE relevant des régimes de l'enregistrement et/ou de la déclaration sont définies par des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

En vue de clarifier la situation administrative de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE et de définir le cas échéant le cadre réglementaire qui lui serait applicable, il appartient à l'exploitant de réaliser une analyse réglementaire de la situation administrative de son établissement et de transmettre au préfet les éléments d'appréciation requis dans ce cas d'espèce.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois